

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SPORTIVE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2017,

Vu le code de l'Education, et notamment les articles L.841-1 à 4 ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, adoptés par délibération du 7 octobre 2016 ;

PRESENTATION DU PROJET

Les associations sportives universitaires sont créées à l'initiative des établissements de l'enseignement supérieur, comme le prévoit l'article L.841-2 du code de l'éducation.

Une association sportive universitaire a pour objet de permettre la pratique du sport universitaire de compétition, en lien avec le Comité Régional du Sport Universitaire (CRSU) et la Fédération Française du Sport Universitaire (FFSU).

L'ASU1 était l'association sportive de l'UdA et l'ASU2 celle de l'UBP. Ces deux associations ont fusionné pour former l'Association Sportive de l'Université Clermont Auvergne (AS UCA).

Une subvention de l'UCA est nécessaire afin que l'AS UCA ait les moyens de fonctionner.

Il est proposé au Conseil d'administration d'attribuer à l'AS UCA une subvention de fonctionnement de 25 000 € correspondant, d'une part, aux 7 000 € de la subvention 2016 de l'ex-UBP, et d'autre part, à la reconduction des subventions versées par les ex-UBP et ex-UdA.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'attribuer une subvention de fonctionnement de 25000 € à l'Association Sportive de l'Université Clermont Auvergne (AS UCA) au titre de l'année budgétaire 2017, sur budget de la Direction de la Vie Universitaire.

Membres en exercice : 37

Votes : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions: 0

Le Président,


Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2017-09-15-05

TRANSMIS AU RECTEUR : 18 SEP. 2017

PUBLIE LE : 18 SEP. 2017

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.